

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.192 du 28 juin 2013

203.184/XV-1830

En cause : **la s.a. Résidence de Thibault**,
ayant élu domicile chez
Me J. VERHAEGEN, avocat,
chaussée de Boondael 6
1050 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française (COCOF),
représentée par son Collège,
ayant élu domicile chez
Me A. FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2012 par la s.a. Résidence de Thibault, en ce qu'elle tend à l'annulation de «l'arrêté 2011/1081 du Collège de la COCOF du 13 octobre 2011, notifié par courrier recommandé du 10 novembre 2011, "portant agrément de 2,5 ans de la maison de repos Résidence de Thibault à partir du 4 mai 2011 jusqu'au 30 novembre 2013, pour une capacité de 58 personnes âgées maximum"»;

Vu l'arrêt n° 218.191 du 23 février 2012 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 29 mars 2012 par la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me A. DE GRAEF, *loco* Me J. VERHAEGEN avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me B. HEYMANS, *loco* Me A. FEYT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La société requérante a repris le 1^{er} mai 1990 la gestion d'une maison de repos installée avenue Edouard de Thibault à 1040 Bruxelles, dans un bâtiment construit en 1978. Au moment de cette reprise, la résidence bénéficiait d'un agrément provisoire pour une capacité de 75 personnes âgées maximum. Par un arrêté du 8 septembre 1994, le Collège de la Commission communautaire française (COCOF) lui a octroyé une autorisation de fonctionnement provisoire pour l'hébergement de 71 personnes âgées maximum. Cette autorisation expirait le 1^{er} juin 2011, en application de l'article 51 du décret de l'Assemblée de la COCOF du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées.

Le 29 novembre 2010, la société requérante a sollicité le renouvellement de son agrément. Saisi de cette demande, le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé pour les services résidentiels et les services d'accueil de jour (ci-après: le conseil consultatif) a émis le 5 mai 2011 l'avis suivant:

- « Avis favorable pour:
- un agrément de deux ans et demi venant à échéance le 30 novembre 2013 pour 52 lits avec mise en conformité aux normes de sécurité au plus tard pour cette date;
 - une interdiction d'accueillir de nouveaux résidents tant que les chambres ne répondant pas aux normes n'ont pas été toutes libérées. Les places venant à être vacantes ailleurs devront donc être prioritairement octroyées aux résidents des chambres problématiques;
 - une interdiction d'augmentation tarifaire pour les changements de chambre effectués dans ce cadre;
 - il est en outre demandé que la maison de repos fasse l'objet d'une attention particulière de l'administration».

Le 7 avril 2011, le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après: le SIAMU) donne l'avis suivant:

« [...]

Vu les efforts consentis en matière de sécurité incendie jusqu'à ce jour qui ont augmenté considérablement la sécurité incendie de l'immeuble, le service d'incendie peut donner un avis favorable quant à l'exploitation de l'établissement. Toutefois, en cas de changement d'affectation et de toutes façons jusqu'au prochain renouvellement de l'autorisation d'exploiter, il y aura lieu de remédier aux remarques suivantes:

Point 1: Aucune porte d'accès aux chambres ne présente la résistance au feu demandée [...]

Point 2: L'accès à l'escalier de secours se fait toujours via deux chambres et les terrasses en façade arrière et ces chambres sont toutes occupées».

Le 2 mai, le bourgmestre de la commune d'Etterbeek délivre une «attestation de conformité aux normes de protection contre l'incendie et la panique» rédigée comme suit:

«Je soussigné Vincent DE WOLF, bourgmestre de la commune d'Etterbeek, déclare que l'établissement hébergeant des personnes âgées, dénommé "Résidence de Thibault" [...] répond aux normes de sécurité d'incendie, fixées à l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1974 fixant les normes de sécurité auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées, pour hébergement d'un maximum de 60 personnes âgées réparties sur 8 niveaux, sauf en ce qui concerne les remarques numérotées 1 et 2 stipulées dans l'avis du service incendie [...] annexé à la présente attestation.

Ces raisons ne constituent cependant pas un obstacle à la poursuite de l'activité de l'établissement pour l'hébergement d'un maximum de 60 personnes âgées réparties sur 8 niveaux, sous réserve qu'il soit satisfait à ces manquements dans un délai de deux ans et 6 mois.

La présente attestation est donc valide jusqu'en novembre 2013».

Le 31 mai, le membre du Collège de la COCOF chargé de l'Action sociale et de la Famille a pris un arrêté par lequel la maison de repos en cause est agréée pour une période de 2,5 ans, à partir du 4 mai 2011 jusqu'au 30 novembre 2013, pour une capacité de 52 personnes âgées maximum.

Cet arrêté a fait l'objet de deux recours, l'un, introduit le 29 juillet 2011 devant le Collège de la partie adverse, l'autre, introduit le 29 août 2011, devant le Conseil d'État.

Par un arrêt n° 216.483 du 24 novembre 2011, le Conseil d'État a déclaré le recours irrecevable, en raison de l'existence du recours organisé auprès du Collège de la COCOF.

Le 6 septembre, la «section hébergement» du conseil consultatif précité a émis, sur le recours administratif, un avis qui comporte le passage suivant:

« Quant au fond,

Considérant la primauté de l'attestation du Bourgmestre limitant la capacité de la maison de repos à 60 lits au maximum et limitant la durée de validité de cette attestation à 2 ans et demi;

Considérant que, en ce qui concerne les surfaces des chambres, les éléments fournis dans le mémoire de recours et défendus lors de l'audition, et notamment les aménagements effectués dans les 6 chambres dont la surface mesurée lors du précédent rapport d'inspection était inférieure à 9 m², sont de nature à permettre une modification conditionnée de l'avis de refus d'agrément;

Considérant que néanmoins la norme relative à l'espace de vie commune n'est et ne sera pas rencontrée dans sa totalité malgré de futurs aménagements;

Au vu de ces éléments, la section Hébergement du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé rend, quant au fond, l'avis suivant:

Le recours introduit par Monsieur WATTIEZ est partiellement fondé.

Un agrément de deux ans et demi, pour une capacité de 58 lits conditionnée à la réaffectation et à la transformation des quatre chambres qui restent à désaffecter en un espace de vie commune convivial, et ce, dans un délai de 1 mois à dater de la libération de la chambre est proposé.»

Le 13 octobre 2011, le collège de la partie adverse prend l'arrêté attaqué; son préambule relate la procédure suivie et cite l'avis susvisé du conseil consultatif, puis il comporte les passages suivants:

« Considérant l'attestation du Bourgmestre de la commune d'Etterbeek du 2 mai 2011 et l'avis du SIAMU du 7 avril 2011;

Considérant que, en ce qui concerne les surfaces des chambres, les éléments fournis dans le mémoire de recours et défendus lors de l'audition, et notamment les aménagements effectués dans les 6 chambres dont la surface mesurée lors du précédent rapport d'inspection était inférieure à 9 m², sont de nature à permettre une modification conditionnée de l'agrément accordé le 31 mai 2011 dans la mesure figurant dans l'avis précité du Conseil consultatif;

Considérant qu'en effet, s'agissant de la limitation de la durée de l'agrément à deux ans et demi, en application de l'article 14, § 1^{er}, 10°, du décret précité, la délivrance de l'agrément est conditionnée par la communication par le gestionnaire d'une attestation du bourgmestre postérieure au rapport du service régional d'incendie (visé à l'article 14, § 1^{er}, 9°) certifiant que l'établissement résidentiel répond aux normes de sécurité incendie; Qu'en l'occurrence, l'attestation délivrée par le Bourgmestre de la commune d'Etterbeek le 2 mai 2011 est limitée dans le temps; Qu'au terme du délai de 2 ans et demi prévu dans ladite attestation, le gestionnaire ne répondra plus à la condition visée par l'article 14, § 1^{er}, 10°, du décret;

Qu'il y a donc lieu de limiter la durée de l'agrément à celle de l'attestation précitée du Bourgmestre de la commune d'Etterbeek comme proposé par le Conseil consultatif; Que c'est à raison en effet que ce dernier a estimé que les arguments avancés par le gestionnaire dans son recours n'étaient pas convaincants; Qu'en effet, ces arguments mettent, pour l'essentiel, en

cause la régularité de l'attestation délivrée par le Bourgmestre de la commune d'Etterbeek; Qu'il n'appartient toutefois, pas à l'auteur du présent arrêté de s'ériger en juge de la régularité d'une attestation administrative délivrée par un tiers *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, cette irrégularité est loin d'être manifeste et que le gestionnaire n'a introduit aucun recours à l'encontre de l'attestation dont il critique pourtant la régularité; Qu'en outre, aucune demande de dérogation n'est pendante à la suite de la délivrance du rapport du service régional d'incendie et de la dernière attestation "de sécurité" du Bourgmestre de la commune d'Etterbeek;

Considérant qu'en effet, s'agissant de la limitation de la capacité d'accueil à 58 lits, au terme de l'examen des arguments et mesurages présentés par le gestionnaire, il est acquis que 6 chambres qui ne présentaient pas une surface minimale de 9 mètres carrés, peuvent désormais être considérées comme disposant en réalité de cette surface minimale à la suite de certains réaménagements; Que rien ne s'oppose, donc, à ce que le gestionnaire soit autorisé à y accueillir des résidents; Que, par contre, il n'en va pas de même de quatre autres chambres de la Résidence de Thibault qui, elles, n'ont pas la surface minimale requise; Que le gestionnaire ne peut donc être autorisé à y accueillir des résidents; Que, par voie de conséquence, la capacité agréée peut être fixée à 58 lits (et non pas à 52 lits comme mentionné dans l'arrêté dont recours);

Considérant qu'en effet, s'agissant de la condition de reconversion des quatre chambres ne présentant pas la surface minimale requise en un espace de vie commune, l'auteur du présent arrêté expose que sans cette mesure l'une des conditions de la délivrance d'un agrément ne serait pas remplie: celle prévue à l'article 28 de l'arrêté précité du 2 avril 2009; Que contraindre le gestionnaire à reconverter les chambres ne présentant pas une surface minimale en un espace de vie commune permet de délivrer le présent agrément dans le respect (à terme) de l'ensemble des conditions légales et réglementaires; Que tel ne serait pas le cas si cette contrainte n'était pas imposée au gestionnaire; Qu'il ne semble toutefois ni raisonnable ni cohérent avec les autres conditions de l'agrément, de demander au gestionnaire de reconverter immédiatement les quatre chambres considérées en un espace de vie commune; Que pour ce motif, l'auteur du présent arrêté prévoit que cette reconversion devra avoir lieu dans un délai raisonnable d'un mois à dater de la libération de chacune des chambres considérées;

Considérant qu'enfin, s'agissant des autres modalités et conditions de l'agrément, lesquelles sont identiques à celles figurant dans l'arrêté dont recours, elles ont pour objet d'organiser la transition et d'éviter que des résidents soient contraints de quitter les lieux sans délai; Qu'une partie de ces conditions et modalités permet au gestionnaire de continuer à héberger les 60 résidents qui étaient présents dans la Résidence de Thibault lors de la délivrance de l'agrément dont recours pendant un délai d'un an, mais lui interdisent d'accueillir d'autres résidents tant que, d'une part, les chambres dont la surface est inférieure à 9 mètres carrés sont encore occupées et tant que, d'autre part, le nombre de résidents est supérieur à la capacité agréée (soit 58 lits); Qu'elles sont prévues dans l'intérêt des résidents actuels de la Résidence et du gestionnaire; Qu'elles sont raisonnables car, d'une part, elles tiennent compte du nombre de résidents effectivement hébergés au sein de la Résidence de Thibault lors de l'introduction de la demande d'agrément et de la délivrance de l'agrément dont recours et, d'autre part, elles octroient au gestionnaire un délai d'un an pour faire correspondre le nombre de personnes effectivement hébergées à la capacité agréée; Que ce délai est suffisant pour réorganiser l'attribution des chambres en donnant une priorité aux résidents actuels des chambres non conformes pour occuper l'une ou l'autre chambre conforme ou, si besoin est, pour préparer et organiser de manière non précipitée le transfert de l'un ou l'autre résident vers une autre structure d'hébergement; Qu'une autre partie de ces conditions et modalités a pour objet de contraindre le gestionnaire à se mettre en conformité aux normes de sécurité dans les

meilleurs délais, comme l'exige déjà le rapport du Service régional d'incendie; Qu'elles ne sont, donc, pas nouvelles;

Sur proposition du Membre du Collège, compétent pour l'action sociale et la famille ?

ARRÊTE:

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Article 2. Le recours introduit à l'encontre de l'arrêté 2011/549 du Collège de la Commission communautaire française portant agrément de 2,5 ans de la maison de repos "RÉSIDENTE DE THIBAUT" sise avenue E. de Thibault, 49 - 1040 ETTERBEEK à partir du 4 mai 2011 jusqu'au 30 novembre 2013, pour une capacité de 52 personnes âgées maximum, est recevable et partiellement fondé.

Article 3. La maison de repos dénommée "RÉSIDENTE DE THIBAUT" sise avenue E. de Thibault, 49 - 1040 ETTERBEEK, enregistrée sous le n° de PA 1056, ayant comme gestionnaire la "S.A. RÉSIDENTE DE THIBAUT", représentée par Monsieur Denis Wattiez, administrateur-délégué, est agréée pour une période de 2,5 ans, à partir du 4 mai 2011 jusqu'au 30 novembre 2013, pour une capacité de 58 personnes âgées maximum.

Article 4. L'agrément octroyé à l'article 2 est assorti des conditions suivantes:

1. La maison de repos est autorisée, à partir de la prise d'effet du présent arrêté, à garder (et déclarer à l'INAMI pour les subventions trimestrielles) ses résidents actuels (avec un maximum de 60 personnes âgées) qui excèdent la capacité maximale d'agrément octroyée à l'article 3 du présent arrêté, selon les modalités suivantes, en ce qui concerne les chambres non conformes:

- les 4 chambres d'une superficie de 7,98 m² doivent fermer dans un délai ne dépassant pas 12 mois (chambres 208, 308, 408, 508). La chambre d'isolement doit rester la chambre 108 (moins de 9 m²);

- ces 4 chambres devront être réaffectées et transformées en espaces de vie commune conviviaux et ce, dans un délai de un mois à dater de la libération des chambres;

2. Afin de réduire la capacité de la maison de repos à 58 personnes âgées, le gestionnaire n'est plus autorisé à admettre de nouveaux résidents dans les chambres non conformes. Lorsqu'une place se libère dans les chambres conformes, les résidents des chambres non conformes sont prioritaires pour leur attribution. Il est interdit au gestionnaire de procéder à une augmentation tarifaire pour les changements de chambres effectués dans ce cadre;

3. La maison de repos est tenue d'informer les résidents, et leur famille, visés par la réduction obligatoire de la capacité d'accueil, dès la notification du présent arrêté;

4. La maison de repos est tenue de se mettre en conformité aux normes de sécurité dans les meilleurs délais, comme l'exige le rapport du Siamu.

[...]

Article 6. L'arrêté 2011/549 du Collège de la Commission communautaire française portant agrément de 2,5 ans de la maison de repos "RÉSIDENTE DE THIBAUT" sise avenue E. de Thibault, 49 - 1040 ETTERBEEK à partir du 4 mai 2011 jusqu'au 30 novembre 2013 pour une capacité de 52 personnes âgées maximum est abrogé.»

Cet arrêté a été notifié à la requérante par un courrier recommandé du 10 novembre 2011. Le 17 novembre, l'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité a écrit à la requérante pour lui confirmer qu'à partir du 4 mai 2011 et jusqu'au 30 novembre 2013, elle bénéficie d'une capacité totale de «58 lits M.R.»;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du défaut de motif et de la contradiction dans les motifs;

Considérant qu'en une première branche, elle soutient que l'acte attaqué est dénué de toute motivation formelle ou interne en ce qu'il ne précise pas les raisons de la limitation à 2,5 ans de la durée de l'autorisation; qu'elle indique qu'il se réfère à l'attestation de conformité délivrée le 2 mai 2011 par le bourgmestre, qu'une motivation par référence n'est admissible qu'à condition que le document auquel il est référé soit lui-même pourvu d'une motivation adéquate, et qu'en l'espèce, si le bourgmestre tente de motiver sa décision de limiter l'attestation à une capacité de 60 personnes âgées et à une durée de 2,5 ans par le fait que le Service Incendie a acté deux remarques dans son rapport, il «oublie» toutefois que le Service d'Incendie a demandé à la Résidence de Thibault de rencontrer ces remarques pour le prochain renouvellement d'agrément, soit en principe dans 6 ans, et qu'une demande de dérogation a été introduite à deux reprises auprès des ministres compétents, devant qui elle est toujours pendante; qu'elle ajoute que l'attestation de conformité du bourgmestre n'est pas conforme à l'article 25, § 4, de l'arrêté du 2 avril 2009, aux termes duquel cette attestation est valable pour une durée de 6 ans, sauf décision contraire motivée, laquelle est inexistante ou non pertinente;

qu'en une deuxième branche, elle fait valoir que la motivation concernant la limitation de la capacité repose sur des mesurages qui procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle produit un constat établi par un huissier de justice le 20 juillet 2011, qui confirme que la superficie réelle de chacune des chambres en cause est supérieure à 9 m²; qu'elle en déduit que ces chambres respectent les normes de superficie applicables;

qu'en une troisième branche, elle soutient que l'acte attaqué est affecté de contradictions dans les motifs, ce qui équivaut à une absence de motifs, parce qu'il porte en son article 3 que l'agrément est délivré pour une capacité de 58 personnes âgées maximum mais qu'en son article 4, il autorise la maison de repos à garder et déclarer ses résidents actuels avec un maximum de 60 personnes âgées;

Considérant qu'en réplique, la requérante expose qu'il existe une «contradiction manifeste entre le rapport du service d'incendie et l'attestation délivrée par le bourgmestre de la commune d'Etterbeek»; qu'elle fait valoir que ce dernier «met [...] une double limitation qui n'est pas demandée par le service d'incendie: (i) une limitation de la capacité d'hébergement de l'établissement à maximum 60 personnes (alors que la demande d'agrément portait sur 71 lits et que le service d'incendie ne fait pas mention d'une quelconque exigence de limiter la

capacité de l'établissement à 60 personnes maximum) et (ii) une limitation de la durée de l'agrément à 2,5 ans (alors que le service d'incendie prévoit que l'établissement doit satisfaire aux deux remarques pour le prochain renouvellement, soit dans 6 ans)»; qu'elle estime que la motivation de l'acte attaqué relative aux «normes de sécurité n'est pas pertinente» car elle «ne repose pas sur des faits matériellement exacts et pertinents»; qu'elle fait état de ce qu'elle a introduit une demande de dérogation auxdites normes de sécurité le 11 août 2003, qu'elle a réintroduit cette demande le 20 mai 2008 et que ces demandes n'ont pas été rejetées, de telle sorte qu'il faut considérer qu'elles sont toujours pendantes et susceptibles d'avoir une incidence sur la portée de son agrément; qu'elle souligne à nouveau que le procès-verbal de constat établi par un huissier de justice, qu'elle dépose à l'appui de son recours, mentionne bien que la superficie de chacune des chambres litigieuses (numérotées 106, 206, 306, 406, 506 et 603) est supérieure à 9 m² et en déduit qu'il est incontestable que ces chambres respectent bien les normes applicables en terme de superficie; qu'elle soutient qu'elle aurait dû obtenir un agrément pour 60 personnes jusqu'au 10 novembre 2012 et relève que les mentions qui figurent dans la décision attaquée quant à sa capacité d'accueil ont été comprises par l'INAMI en ce sens que sa capacité est de 58 lits à partir du 4 mai 2011; qu'elle en déduit qu'elle subit du fait de l'acte attaqué une conséquence défavorable consistant dans le fait qu'elle «doit garder ses 60 résidents actuels mais n'obtiendra [...] des forfaits [que] pour 58 personnes âgées»;

Considérant que dans le dernier mémoire, la requérante fait encore valoir que la partie adverse aurait dû se rendre compte immédiatement de la contradiction dans les motifs, que l'avis favorable du Service d'incendie a été donné pour une période de six ans et que la limitation de la durée de validité de l'autorisation à deux ans et demi constitue une «irrégularité manifeste»; qu'elle insiste également sur la circonstance qu'une demande de dérogation a été introduite le 11 août 2003 et réintroduite le 20 mai 2008, de sorte qu'il est incorrect d'affirmer qu'aucune demande de dérogation n'est pendante;

Considérant, sur la première branche, que l'arrêté attaqué est pourvu d'une motivation développée; qu'en ce qui concerne la limitation dans le temps de l'autorisation qu'il accorde, il indique, dans les premier, troisième et quatrième considérants cités ci-avant, qu'il aligne la durée de l'autorisation sur celle de l'attestation délivrée par le bourgmestre; que selon l'article 25, § 4, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 2 avril 2009 portant application du décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées (seconde lecture), l'attestation du bourgmestre est valable pour une durée de six ans sauf décision contraire motivée;

qu'il résulte de l'attestation précitée que sa durée est limitée à moins de six ans en raison des remarques n^{os} 1 et 2 du SIAMU, lesquelles tendaient à constater que certaines normes n'étaient pas respectées; que le bourgmestre pouvait, compte tenu de ce constat, et quelles que soient les indications données par le SIAMU quant au délai de régularisation, limiter à moins de six ans la durée de l'attestation; qu'en relevant qu'aucune dérogation n'a été introduite à la suite du rapport du SIAMU et de la dernière attestation de sécurité du bourgmestre, lesquels datent respectivement des 7 avril et 2 mai 2011, la motivation de l'acte attaqué ne contient aucune erreur; qu'en tout état de cause, la circonstance que des dérogations aient été sollicitées n'autorise pas à agir comme si elles avaient été accordées; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la deuxième branche, que l'arrêté attaqué constate expressément que les six chambres dont la superficie avait été estimée inférieure à 9 m² par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 ont été réestimées à plus de 9 m² sur recours; qu'il n'y a aucune discordance entre les mesures effectuées par l'huissier de justice mandaté par la requérante et les constatations de l'arrêté attaqué; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la troisième branche, qu'il est de la nature d'une disposition transitoire de ménager un régime permettant temporairement de ne pas respecter certaines des règles qui sont prévues de manière permanente par les autres dispositions de l'arrêté attaqué; qu'on ne saurait y voir une contradiction; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution consacrant les principes d'égalité et de non-discrimination, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle expose que le 24 février 2011, le conseil consultatif a émis un avis positif pour la reprise des 71 lits de la Résidence de Thibault par le groupe «Le Noble Âge», lequel aurait donc pu continuer à exploiter les 71 lits dans la Résidence de Thibault pendant deux ans, et ce malgré le fait que plusieurs chambres ne soient pas conformes aux normes, mais qu'elle-même ne peut plus continuer à exploiter les 71 lits dont le transfert à un tiers qui les exploitera dans un bâtiment neuf conforme aux nouvelles normes, est également prévu dans deux ans; qu'elle relève là une différence de traitement discriminatoire;

Considérant qu'en réplique, elle fait valoir qu'elle n'a pas obtenu le même avis que celui donné au bénéfice du groupe «Le Noble Âge», alors que sa

situation était identique; qu'elle soutient en outre que «les avis du conseil consultatif sont dans la pratique suivis à 100 % par l'autorité compétente»;

Considérant que dans le dernier mémoire, elle prétend qu'en pratique, les décisions sont prises par le conseil consultatif, qui fait ou non «passer» un dossier;

Considérant qu'aucune décision n'a accordé à la société «Le Noble Âge» l'autorisation d'exploiter la maison de repos de la partie requérante avec une capacité de 71 lits; que seul un avis fait état de cette capacité; qu'un tel avis ne préjuge pas de la décision qui aurait été prise ensuite par l'autorité compétente; que l'acte attaqué ne peut être constitutif d'un traitement discriminatoire par rapport à cet avis, dont rien n'établit qu'il aurait été suivi, l'allégation de la requérante à cet égard ne constituant qu'une pétition de principe; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX	président de chambre f.f.,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme D. DÉOM,	conseiller d'État,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

Mme DEBROUX